

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07120

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

54-01-07-06-01-02

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2007, présentée par Mme A X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2006 renouvelant son affectation en Nouvelle-Calédonie pour une période de deux ans à compter du 20 octobre 2006 ;

par les moyens que :

- en l'affectant à nouveau en Nouvelle-Calédonie à l'issue de sa scolarité à l'école nationale des greffes et alors qu'elle n'avait séjourné que moins de deux ans hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie l'administration a nécessairement reconnu que sa mutation en Nouvelle-Calédonie n'était pas soumise à limitation de durée ;

- l'administration a refusé de lui octroyer l'indemnité d'éloignement ;

- elle a transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie : elle vit maritalement, elle a un enfant né en Nouvelle-Calédonie, sa durée de séjour sur le territoire, y compris la période de formation à l'école nationale des greffes est à présent de dix ans ; elle est inscrite sur la liste spéciale ouverte aux seuls citoyens calédoniens ayant droit de vote aux élections provinciales ;

Vu, enregistré le 8 août 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le refus opposé par l'administration de lui octroyer l'indemnité d'éloignement n'emporte évidemment pas reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels ;

- elle n'a pas été réaffectée à la cour d'appel à la suite de sa formation de greffier mais elle a été affectée en qualité de greffier à la faveur d'un concours ;

- la durée de séjour de l'intéressée doit être appréciée à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été nommée à la cour d'appel de Nouméa ;

Vu, enregistré le 31 août 2007, le mémoire de la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- si elle a demandé le versement de l'indemnité d'éloignement c'est pour démontrer qu'elle n'y avait pas droit et donc qu'elle ne peut être regardée comme affectée en Nouvelle-Calédonie sur la base des séjours limités prévus par le décret du 29 novembre 1996 ;

- il n'y a pas lieu de distinguer les périodes d'affectation en Nouvelle-Calédonie selon le grade ; le décret de 1996 ne vise que les personnels sans distinguer les grades pour comptabiliser la durée de séjour ; il convient donc de retenir la durée des deux séjours ce qui conduit à constater qu'elle est établie en Nouvelle-Calédonie depuis plus de dix années ;

- elle est citoyenne calédonienne, et doit pouvoir y demeurer en poste sauf atteinte à la liberté de résidence ; elle vit en « concubinage stabilisé depuis 2001 » ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le recours introduit par la requérante doit être rejeté pour défaut d'intérêt pour agir ;

- la décision du Conseil d'Etat du 7 août 2007 a considéré que le moyen tiré des attaches personnelles avec la Nouvelle-Calédonie qui ne cessent de s'accroître avec le temps n'était pas sérieux ;

- les éléments avancés pour faire reconnaître la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ne peuvent être regardés comme traduisant la réalité de ce transfert ; l'intéressée originaire de la Guadeloupe et son compagnon, métropolitain, n'établissent pas l'existence d'ascendants ou de parents durablement installés en Nouvelle-Calédonie et les attaches familiales invoquées ne sont que celles que la requérante a créées avec sa fille née en 1996 et son compagnon depuis l'année 2000 ;

- l'appréciation du transfert de ce centre doit donc se faire à compter de sa nomination en qualité de greffier à la cour d'appel de Nouméa ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2008, le mémoire de la requérante qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- le renouvellement de son séjour pour deux ans seulement lui fait grief ;
- elle devait provoquer l'adoption de cet arrêté pour pouvoir le contester ;
- la conception développée par l'administration des conditions pour reconnaître le transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels est inacceptable ;
- cette conception méconnaît l'article 2.1 du protocole n° 4 additionnel à la convention européenne des droits de l'homme ;
- elle travaille en Nouvelle-Calédonie depuis onze ans et son compagnon y est installé depuis plus de 25 ans ; ils ont décidé de s'y installer de manière durable ; la décision de l'administration doit être considérée comme une atteinte disproportionnée au droit protégé par le protocole n° 4 ;
- la reconnaissance de la citoyenneté calédonienne, qui sert aussi de fondement à la protection de l'emploi local prévu par l'accord de Nouméa, est subordonnée à une procédure stricte ; il serait dérogatoire aux libertés publiques que l'Etat refuse de prendre en considération les effets juridiques d'une telle reconnaissance ;
- il est arbitraire de refuser de prendre en compte les six années passées sur le territoire avant la formation à l'école des greffes ; la circulaire du 28 octobre 2002 relative au concours qu'elle a passé prévoit que les stagiaires titularisés sont assurés si tel est leur souhait de bénéficier d'une affectation dans une des juridictions du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils occupaient leur précédent emploi ; c'est donc bien la continuité des différents séjours qu'il convient de prendre en compte à la date de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X et celles de M. Latouche représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2006 renouvelant son affectation en Nouvelle-Calédonie pour une période de deux ans à compter du 20 octobre 2006, en tant que cet arrêté limite son séjour à deux ans ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a sollicité le renouvellement de son séjour en Nouvelle-Calédonie à compter du 20 octobre 2006 pour une seconde période de deux ans par lettre du 14 septembre 2006 ; que, par la décision attaquée, le garde des sceaux, ministre de la justice a donné entière satisfaction à cette demande ; que, par suite, l'administration est fondée à soutenir que Mme X n'a pas intérêt à en contester la légalité ; que sa requête est dès lors, irrecevable et doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.